

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'une partie lorsque le débiteur est un résident de cette partie. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'une partie, a dans une partie un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et que ces intérêts sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, ces intérêts sont considérés comme provenant de la partie où l'établissement stable est situé.

8. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec des personnes tierces, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque partie et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

9. Aucun avantage prévu au présent article n'est accordé à un résident d'une partie au titre d'intérêts si l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession ou un transfert des intérêts, ou par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert de la créance ou d'autres droits au titre desquels les intérêts sont payés, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, consiste à faire en sorte que le résident tire avantage du présent article.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'une partie et payées à un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans la partie d'où elles proviennent et selon la législation de cette partie, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre partie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées :

- a) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel;
- b) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;